

**Sujet :** [INTERNET] Consultation publique sur le projet d'arrêté préfectoral relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse, pour la campagne cynégétique 2021-2022

**Date :** Sun, 2 May 2021 16:25:33 +0200

**De :** Gosse Isabelle

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Sarthe : du DIMANCHE 26 SEPTEMBRE 2021 à 9 heures au LUNDI 28 FÉVRIER 2022 au soir.

Article 8 : ..

2 – VÉNERIE SOUS TERRE (les dates de fermeture s'entendant au soir) : ESPÈCES :  
BLAIREAU - OUVERTURE : 15 septembre 2021 - CLÔTURE : 15 janvier 2022

ESPÈCE Période complémentaire : BLAIREAU

OUVERTURE complémentaire : 1er juillet 2021 - CLÔTURE : 14 septembre 2021

OUVERTURE complémentaire : 8 juin 2022 - CLÔTURE : 30 juin 2022

Article 9 : La chasse par temps de neige est interdite, toutefois cette interdiction ne s'applique pas à la vénerie sous terre;

Bonjour

Aucun éléments chiffrés pertinents (dont bilans annuels de tirs et de déterrage concernant le blaireau tout comme celles ci-dessous) justifiant cet arrêté n'est fourni comme stipulé dans la Charte de l'environnement (texte de valeur constitutionnelle).

Le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée. A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce. Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Cela fut-il seulement discuté ?

Il est interdit « de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » (article R. 428-11 du Code de l'environnement). L'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » démontre que les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes jusqu'à l'automne donc durant les périodes d'autorisation de chasse indiquées. Il y a donc impact de cet arrêté sur la survie de la population des blaireaux déjà peu prolifique (50% des jeunes mourant avant la maturité), fortement impactées par le trafic routier (beaucoup plus important que les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre et ne se limitant pas

au comptage de cadavres sur une seule route) et la destruction de son habitat (ce qui peut amener les survivants à se « regrouper » sur une même zone ce qui ne correspond pas à une augmentation de la population de cette espèce en métropole/ au sein d'un département ...).

De plus, les recommandations du Conseil de l'Europe sont : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. ». Il y a donc impact sur d'autres populations dont d'espèces protégées

Les opérations de vénerie peuvent donc affecter considérablement les effectifs de blaireaux et entraîner une disparition locale de cette espèce *comme d'autres...*

Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. ». Cette solution fut-elle seulement envisagée ?

Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre étant généralement très bas, si ces prélèvements ne permettent pas de « réguler les populations » (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique *particulièrement barbare et cruelle* de vénerie sous terre ?

En conclusion, je suis opposée à cet arrêté

Cordialement

Mlle GOSSE